



**Convention 2019  
avec les CCAS d'Essey-Lès-Nancy  
pour l'accompagnement des allocataires du RSA**

**ENTRE**

Le département de Meurthe-et-Moselle,  
représenté par le président du conseil départemental,  
ci-après dénommé "le département", d'une part ;

**ET**

Le CCAS d'Essey-Lès-Nancy,  
représenté par son président,  
ci-après dénommé "le CCAS/CIAS", d'autre part ;

Vu la décision de la commission permanente du 09/09/2019 ;

Il est convenu ce qui suit.

**PREAMBULE**

La loi n° 2008-1249 départementalisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. Un décret d'application n° 2009-404 du 16 avril 2009 précise les conditions de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, le département et les CCAS/CIAS ont conclu en décembre 2009 une convention pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

Le département a engagé en 2014 une évaluation de sa politique d'insertion. Celle-ci a permis de mettre en exergue les points forts et faibles de l'accompagnement mis en œuvre au sein du département auprès des allocataires du RSA. Il ressort de cette évaluation que l'accompagnement socioprofessionnel concerne des personnes aux besoins sensiblement différents :

- des publics en grande précarité sociale,
- des publics rencontrant des difficultés sociales mais qui sont en capacité et souhaitent s'insérer professionnellement,
- des personnes découragées vis-à-vis de l'insertion professionnelle, qui n'y croient plus et qui trouvent un équilibre de vie différent,
- des personnes sans demande explicite.

Au regard de ces différents constats, le département a fixé les objectifs de sa politique insertion, au travers des cinq axes structurant le Pacte Territorial Insertion 2016-2020.

S'agissant de l'accompagnement des publics, le département a fait évoluer son référentiel d'accompagnement des allocataires du RSA.

Le Pacte Territorial Insertion 2016-2020, ainsi que le nouveau référentiel, ont été adoptés en session du 19 septembre 2016. La présente convention a pour objet de redéfinir les modalités d'accompagnement des allocataires du RSA par le CCAS/CIAS dans le respect du cadre réglementaire législatif, du Pacte Territorial d'Insertion, et sa déclinaison territoriale, du référentiel d'accompagnement.

## ARTICLE 1 – RAPPEL DE LA LOI DU 1er DECEMBRE 2008

### Extraits du Code de l'action sociale et des familles

**Art. L. 262-27.** – L'allocataire du revenu de solidarité active à droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

**Art. L. 262-28.** – L'allocataire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, l'allocataire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

**Art. L. 262-29.** – Le président du conseil départemental oriente l'allocataire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

**Art. L. 262-30.** – L'organisme vers lequel l'allocataire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

Lorsque l'allocataire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si l'allocataire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du département de procéder à une nouvelle orientation.

Le président du conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

**Art. L. 262-31.** – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, l'allocataire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

**Art. L. 262-32.** – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'Etat, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-27 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

**Art. L. 5312-1.** – Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

**Art. L. 262-36.** – L'allocataire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

## ARTICLE 2 – LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Le précédent Programme Départemental d'Insertion (PDI) de Meurthe-et-Moselle, adopté pour la période 2011-2015, se fixait pour objectif central de faciliter l'accès à un emploi digne et durable pour tous les allocataires, en s'appuyant sur leur mise en relation avec les entreprises, la sécurisation de leurs parcours professionnels et en faisant de l'insertion un levier de développement pour les territoires.

Depuis, le contexte de mise en œuvre du PDI a profondément évolué, et dessine une nouvelle donne pour le Département et ses partenaires.

Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe-et-Moselle 2016-2020 définit ainsi une nouvelle politique pour le conseil départemental et ses partenaires, déclinée selon cinq axes :

**1. Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.** L'accès à l'emploi reste l'horizon pour toutes les personnes accompagnées, même si la situation et les besoins déterminent une progression et un rythme propre à chacun.

**2. Inscrire la participation sociale et citoyenne dans les pratiques d'accompagnement.** Pour une partie des publics en insertion, en particulier les plus éloignés de l'emploi, l'enjeu de la mobilisation sociale est déterminant pour permettre à chacun de participer pleinement à la vie de la cité et devenir acteur de son parcours.

**3. Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure,** depuis l'entrée dans le dispositif jusqu'à la sortie en emploi. Pour cela, trois objectifs sont définis : l'accès aux droits et la lutte contre le non recours, la mise en place d'un accompagnement adapté à chaque situation, et la sécurisation des différentes étapes de parcours.

**4. Contribuer au pilotage et aux actions des acteurs de l'emploi.** Le Département et ses partenaires doivent renforcer l'articulation, la cohérence, et l'intensité de leurs interventions, pour assurer une large mobilisation sur les leviers d'emploi pour ceux qui en sont les plus éloignés.

**5. Promouvoir une politique d'insertion départementale tout en l'inscrivant dans sa dynamique territoriale.** Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe-et-Moselle fixe un cadre d'intervention destiné à garantir l'équité des services rendus aux publics. Ses déclinaisons territoriales permettent de construire, de piloter, et d'animer les actions en proximité, en tenant compte des spécificités territoriales.

### Les déclinaisons territoriales du PTI 2016-2020

Pour chacun des six territoires du département, une déclinaison du PTI a été élaborée, annexée au PTI, et adoptée par le même rapport lors de la session du 19 septembre 2016.

Ces déclinaisons territoriales visent à préciser les objectifs opérationnels du PTI et l'articulation des interventions de chaque partenaire, en tenant compte des besoins spécifiques et de l'état des partenariats sur chaque territoire. Cette déclinaison permet également de rendre lisible l'offre de service en insertion disponible.

Chaque convention engagée entre le département et un partenaire s'inscrit ainsi dans les objectifs formalisés dans le cadre d'une déclinaison du PTI sur le territoire concerné par l'action visée par la convention.

### **ARTICLE 3 – LES ENJEUX DE LA DEFINITION DU REFERENTIEL D'ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnement d'une personne en situation de fragilité requiert un ensemble de responsabilités pour les professionnels qui interviennent, et particulièrement pour les référents uniques du département et de ses partenaires.

Le référent unique de la personne détient un rôle central qui s'inscrit dans un réseau de professionnels et qui vise à favoriser la participation et l'expression de cette personne en prenant appui sur ses potentialités et sur les opportunités de son environnement. Il s'agit pour le référent de mettre en œuvre avec la personne un accompagnement global par objectifs, adapté à ses besoins, en articulant interventions individuelles et collectives. La finalité est bien de permettre à cette personne d'être actrice dans le déroulement de son parcours et de (re) créer du lien social pour un mieux-être.

La définition de nouvelles modalités d'accompagnement des allocataires du RSA vise à optimiser « l'offre de service » afin d'apporter une réponse adaptée à l'évolution de leurs besoins, sans perdre de vue la question de l'emploi, même pour un parcours a priori éloigné du monde du travail. En effet, ces modalités s'appuient sur la notion de plus-value de l'accompagnement proposé au regard des besoins de chaque allocataire et non sur une approche par catégorie de public qui serait discriminante.

### **ARTICLE 4 – LES PRINCIPES DE L'ACCOMPAGNEMENT**

L'allocataire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Le département a choisi de définir quatre modalités d'accompagnement, détaillées dans leur contenu et leurs objectifs par le référentiel d'accompagnement :

- la veille sociale,
- la mobilisation sociale,
- l'accompagnement socioprofessionnel,
- l'accompagnement professionnel qui relève de la compétence de Pôle emploi.

Le référentiel d'accompagnement détermine pour chaque modalité d'accompagnement :

- le public concerné ainsi que les conditions d'entrée,
- le contenu de l'accompagnement,
- la durée et la fréquence,
- les conditions de sortie.

### **ARTICLE 5 – L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LES CCAS/CIAS**

Les CCAS/CIAS pourront être, par délégation du département, chargés de l'accompagnement des allocataires du RSA en continu pour les modalités suivantes :

- la mobilisation sociale,
- l'accompagnement socioprofessionnel.

Pour assurer la continuité du suivi de l'accompagnement et permettre la mise en œuvre des référentiels d'accompagnement, les CCAS/CIAS pourront assurer, sans contrepartie financière, une veille sociale.

L'accompagnement réalisé par les CCAS et les CIAS s'appuie sur leurs compétences et expertise dans une approche de développement social. L'accompagnement proposé prend en compte les cinq axes du PDI/PTI et les attendus du référentiel d'accompagnement.

Les CCAS/CIAS accompagneront les allocataires du RSA que le STI (Service Territorial Insertion) leur confiera dans le respect du référentiel d'accompagnement et des objectifs fixés par convention.

## ARTICLE 6 – LES MODALITES TECHNIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT

La mission d'accompagnement confiée aux CCAS d'Essey-Lès-Nancy par le département concerne 64 allocataires.

Pour l'année 2019, à titre indicatif et non contractuel

- le taux d'allocataires accompagnés en mobilisation sociale est estimé à 50 %,
- le taux d'allocataires accompagnés en accompagnement socioprofessionnel est estimé à 50 %.

**Le taux de contractualisation est fixé à 100 % des allocataires orientés par le STI. Le contrat d'insertion devra être signé dans les deux mois qui suivent l'orientation par le STI de la personne auprès du CCAS/CIAS.**

Le président du conseil départemental informera les personnes concernées de la désignation du CCAS/CIAS comme référent unique.

**Le CCAS/CIAS s'engage à dédier à cette mission un professionnel nommément identifié et disposant des compétences requises pour l'accompagnement des personnes.** Il informera le département de la liste nominative des professionnels du CCAS/CIAS assurant la fonction de référent unique en précisant leur temps de travail affecté à la mission et leur qualification.

## ARTICLE 7 – DETAIL DES ACTIONS PROPOSEES

La demande de participation porte sur l'accompagnement en continu de 64 personnes allocataires du RSA de la commune d'Essey-Lès-Nancy.

### **1. Objectif principal de l'action**

Accompagner et mobiliser les allocataires du RSA éloignés de l'emploi et rencontrant des freins sociaux faisant obstacles à l'insertion professionnelle.

### **2. Descriptif de l'action**

Le CCAS propose un accompagnement prenant en considération la personne dans sa globalité. Ainsi, le parcours en mobilisation sociale permet d'orienter l'accompagnement dans les domaines de la santé, le logement, la vie quotidienne, la mobilité et la parentalité. L'objectif est d'apporter aux allocataires l'autonomie nécessaire pour progresser dans leur parcours.

De plus, lorsque le public est disponible pour travailler sur le champ de l'emploi, celui-ci se voit proposer un ensemble d'actions et d'ateliers lui permettant de travailler son insertion professionnelle. A ce titre, le référent RSA a la possibilité de faire intervenir différents partenaires par le biais des services de proximité du CCAS ou d'actions support (conseil départemental, mission locale du Grand Nancy et PLIE, etc.).

Dans le champ de la parentalité, le CCAS s'est engagé en 2019 dans une nouvelle action collective de prévention relevant du programme PSFP (Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité) qui porte sur le développement conjoint des compétences parentales et des compétences psychosociales des enfants de 6 à 11 ans. Cette action peut s'inscrire dans le plan de prévention de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et concernera 10 familles. En partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'Allocation Familiale, le soutien de l'Education Nationale, les professionnels de la MDS Grand Nancy Nord Est sont également impliqués dans l'élaboration et la

mise en œuvre de ce programme. Il s'appuie sur des méthodes interactives et expérientielles (jeux de rôle, mises ne situation, travaux pratiques), s'inscrit dans la durée (14 sessions) et est animé par des professionnels formés s'appuyant sur un guide d'intervention structuré.

### **3. Moyens humains**

Le CCAS met à disposition une professionnelle diplômée assistante de service social travaillant à 80 % pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

### **4. Bilan 2018**

2018, 86 allocataires du RSA ont pu bénéficier d'un accompagnement par le CCAS d'Essey-Lès-Nancy. On recense 23 sorties dont 43,48 % de sorties dynamiques (8 sur de l'emploi durable et 2 sur de l'emploi de transition). Ces résultats positifs reflètent bien la qualité de l'accompagnement mené par la professionnelle et la connaissance de l'offre de service du territoire.

### **5. Attentes formulées pour 2019**

Veiller à maintenir les relais nécessaires avec les partenaires emploi (correspondants de parcours, conseillers RSA pôle emploi, mission locale).

Mobiliser et rendre lisible la participation des familles allocataires du RSA dans le programme PSFP.

#### Priorité(s) territoriale(s)

Cette action répond à l'axe 3 du PTI, à savoir : « construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure » mais également à l'axe 2, à savoir : « inscrire la participation sociale et citoyenne dans les pratiques d'accompagnement ».

## **ARTICLE 8 – LES MODALITES FINANCIERES**

La participation financière du conseil départemental s'effectuera en fonction du budget prévisionnel de l'action et sur la base de 70 à 80 accompagnements en continu par an et par équivalent temps plein (ETP).

Certaines offres d'accompagnement pourront déroger à cette base d'accompagnement (de 70 à 80 accompagnements en continu par an et par ETP) du fait de leur spécificité ou de certaines contraintes particulières (visites à domicile, déplacements, publics spécifiques...). Ces spécificités et contraintes seront justifiées dans chaque convention adoptée en commission permanente.

Le département participe au financement de cette action pour un montant de **17 417,13 €** pour l'accompagnement en continu de **64 allocataires du RSA** pour la période du **01/01/2019 au 31/12/2019**.

#### Plan de financement prévisionnel affecté à cette action

DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
Dépenses de personnel <i>dont administratif</i> <i>dont accpt</i>	34 834,26 €	Département 54	17 417,13 €
Frais de fonctionnement		CCAS Essey-Lès-Nancy)	17 417,13 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 834,26 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>34 834,26 €</b>

## ARTICLE 9 – LES MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du département est effectué comme suit :

- \* **Une avance** de 10 450,28 € soit **60 %** sera versée à la signature de la convention.
- \* **Un solde**, calculé sur la base des dépenses engagées pour la réalisation de l'action conforme aux dispositions de la convention et sur la base des résultats de l'évaluation, **qui sera versé** après la production, au plus tard le **31/03/2020** d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier (BQQF) du projet, certifié exact et signé, comprenant les dépenses réalisées.
- \* **La transmission** au plus tard le **30/06/2020** des bilans et comptes de résultat de la structure, certifiés conformes par le président de la structure.

## ARTICLE 10 – L'EVALUATION ANNUELLE

Les attendus de l'évaluation annuelle porteront sur :

### Pour l'accompagnement en mobilisation sociale :

- Taux de réorientation en accompagnement socioprofessionnel/professionnel et veille sociale
- Taux de contractualisation
- Développement d'actions collectives et de démarches participatives
- Participation à des actions collectives ou démarches participatives
- Recours et participation aux actions support à visée professionnelle (dont Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel réalisées, forum emploi, etc.)
- Recours à l'offre de droit commun du CCAS/CIAS
- Typologies des sorties et axes travaillés (cf. annexe jointe dans le dossier de demande de participation).

### Pour l'accompagnement socioprofessionnel :

- Taux de réorientation en mobilisation sociale, professionnel et veille sociale
- Développement actions collectives à visée professionnelle
- Recours aux actions supports du STI (en particulier pour ce qui concerne la prescription de Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel réalisées, via le conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ou les membres du Service Public de l'Emploi).
- Au moins 25% de sorties dynamiques attendues : sorties dans l'emploi durable (CDI, CDD ou mission intérim de plus de six mois, création ou reprise entreprise, stage ou intégration dans la fonction publique), sorties dans l'emploi de transition (CDD ou mission intérim de moins de six mois et contrats aidés), sorties positives (formation, embauche dans une SIAE, et autres sorties reconnues comme positives).
- Typologies des sorties et axes travaillés (cf. annexe jointe dans le dossier de demande de participation).

## ARTICLE 11 – LE SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention a pour objectif d'améliorer de manière continue le service apporté aux personnes accompagnées et de s'assurer que l'accompagnement correspond à leurs besoins en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Un comité technique composé du binôme des correspondants territoriaux et des accompagnateurs de la structure se réunira au minimum trois fois par an.

Un comité de pilotage composé du responsable du STI et des représentants de la structure se réunira au moins une fois par semestre.

Chaque année, le CCAS/CIAS remettra au responsable du STI concerné :

\* au plus tard le **31/03/2020** un bilan qualitatif, quantitatif et financier (BQQF) du projet, certifié exact et signé, comprenant les dépenses engagées pour ce(s) poste(s).

\* au plus tard le **30/06/2020** les bilans et comptes de résultat de la structure, certifiés conformes par le président de la structure.

#### ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DU CCAS/CIAS

Le CCAS/CIAS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

De plus, il s'engage à favoriser la participation des agents dédiés à l'accompagnement RSA aux réunions d'information, de coordination et aux formations organisées par les services départementaux, dès lors qu'elles ont trait à la mise en œuvre du RSA en Meurthe-et-Moselle.

#### ARTICLE 13 – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant entre les parties avant l'échéance.

Elle peut pas être renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

#### ARTICLE 14 – L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le directeur départemental des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nancy, le  
En quatre exemplaires.

Pour le conseil départemental  
de Meurthe-et-Moselle



Sylvie BALON

Ce document a été signé électroniquement.

Le vice-présidente déléguée  
Sylvie BALON

Pour le CCAS d'Essey-Lès-Nancy  
(cachet et signature du CCAS)

Le président  
Michel BREUILLE

